

Réglementation relative à l'emploi du feu



L'apport ou l'emploi du feu dans les espaces forestiers et à moins de 200 m de ceux-ci, est strictement réglementé par le code forestier et par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié.

Le code forestier pose un premier principe (art L.131-1 du CF) : seul le propriétaire de la parcelle ou occupant de son chef (locataire, mandataire, titulaire d'une autorisation du propriétaire ...) peut porter ou allumer un feu en forêt ou espaces assimilés (landes, maquis, garrigues) ou à moins de 200 m.

Toutefois, ce droit est limité par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié.

En effet, en forêt et à moins de 200 m de celle-ci, ainsi qu'en dehors des espaces forestiers, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'emploi du feu du 30 janvier 2013 modifié fixent à la fois les limites et les conditions d'une mise à feu.

Une limite portant sur la nature des produits à incinérer :

L'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu dans le département de Vaucluse interdit le brûlage à l'air libre des déchets végétaux qui sont considérés comme des déchets ménagers.

Toutefois, hors périodes à risque, cette interdiction ne s'applique pas au brûlage des déchets verts agricoles, aux mesures liées au pastoralisme (écobuage), ainsi qu'aux interventions liées à la prévention contre les feux de forêt : brûlage dirigé, débroussaillage soumis à la réglementation (incinération des rémanents) et à la gestion forestière (coupes forestières, végétaux infectés.

L'incinération de déchets verts liée « directement à l'exploitation agricole » consiste au brûlage sur la parcelle exploitée des résidus de tailles, de coupes ou d'arrachages qui ne peuvent pas être valorisés. Cette action est possible uniquement :

- sur les parcelles affichées sur le relevé parcellaire pour les cotisations sociales agricoles ;
- ou sur les parcelles dont la surface en production est supérieure à 0,5 hectare d'un seul tenant ;

Par ailleurs, il faut noter que l'usage du feu pour la cuisson des aliments reste possible sous réserve de respecter l'article L.131-1 du code forestier (être propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) ainsi que les conditions de mise en œuvre citées ci-après (dates, précautions).

Une limite dans le temps :

Du *1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre*, périodes où le risque d'incendie est le plus élevé. Les propriétaires ou occupants de leur chef des terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m d'une zone exposée au risque feux de forêts, **ne peuvent allumer de feu sans avoir sollicité et obtenu une dérogation préalable du Préfet.**

Au moins un mois avant la période de brûlage programmée, le demandeur envoie le formulaire réglementaire annexé à l'arrêté préfectoral et téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Vaucluse, accompagné d'une carte topographique indiquant la zone d'incinération, en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et d'Apt.

Des conditions de mise en œuvre :

Le brûlage de végétaux, mais d'une façon générale toute mise à feu, doit respecter un certain nombre de conditions qui s'appliquent à tous les espaces forestiers ou terrains assimilés (landes, garrigues, boisements) mais aussi aux espaces agricoles : ainsi, le brûlage est interdit dès que **le vent dépasse 40 km/h, rafales comprises**, et lors des épisodes de pollutions atmosphériques.

Par ailleurs lors de l'incinération de végétaux, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- débroussaillage de la zone d'incinération sur une largeur de 5 m pour éviter la propagation aux végétaux voisins ;
- assurer une surveillance constante du feu par des personnes capables d'en assurer l'extinction et ne pas quitter la zone avant l'extinction complète des foyers ;
- ne procéder à l'allumage qu'après 8 heures et procéder à l'extinction avant 16 h 30.

Références :

Arrêté préfectoral n° 20130030-0006 du 30 janvier 2013 modifié par l'arrêté du 7 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/201806_ap_emploi_du_feu_2013_modifie_2018.pdf

Contacts :

- Direction départementale des territoires de Vaucluse - Service eau, environnement et forêt :
téléphone : 04 88 17 85 69 - mail : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr ;
- Préfecture de Vaucluse - Service des sécurités / Pôle défense et protection civile :
téléphone : 04 88 17 80 53.